

Avis judiciaire

Avis publié par le bureau de saisie exécutoire de Beyrouth sur la formalité d'exécution 1426/2013

Requérant de l'exécution : l'association Basma, représentée par sa présidente, Mme Sandra Khlat ; exécutée à l'encontre de : R&B Chicken SAL.

La présidence du service d'exécution à Beyrouth a décidé, en date du 26/07/2013, de publier le résumé du jugement émis par la cour d'appel civile à Beyrouth, statuant sur les affaires de commerce le 29/01/2013, numéro 140/2013, ratifiant le jugement rendu par le tribunal de première instance à Beyrouth, le 09/06/2011, numéro 134/2010 et statuant ce qui suit :

Premièrement : l'annulation et la radiation de la marque Basma appartenant au défendeur, enregistrée sous le numéro / 125926 / le 07/01/2012, du registre de protection de la propriété au ministère de l'Économie et du Commerce au détriment du défendeur.

Deuxièmement : l'interdiction d'utiliser la marque sous peine d'une amende compulsive de cent mille livres libanaises pour chaque jour de retard dans l'exécution, à compter de la date de sa notification du jugement.

Troisièmement : la saisie des substances et matières produites sous sa propre marque et leur destruction si elles se trouvent et là où elles se trouvent.

Quatrièmement : affichage de ce jugement sur le tableau du tribunal, et publication par le défendeur d'un résumé substantiel dans les deux journaux *L'Orient-Le Jour* et *an-Nahar*. Notifier le ministère de l'Économie et du Commerce, la direction de protection de la propriété commerciale et intellectuelle du présent jugement afin de procéder au requis juridique.

Cinquièmement : rejet de la demande de la requérante relative à l'enregistrement de sa marque auprès de la direction de la protection de la propriété intellectuelle au ministère de l'Économie et du Commerce, vu qu'elle ne relève pas de la compétence de ce tribunal, tout en lui préservant son droit d'enregistrement auprès des autorités administratives compétentes si les conditions juridiques sont remplies.

Sixièmement : rejet de tout superflu ou en contradiction y inclus la demande du défendeur visant à lui accorder des dommages et intérêts contre le demandeur pour absence des conditions requises.

Septièmement : le défendeur assumera tous les frais.

Chef du service d'exécution à Beyrouth
Abdulrahim AKOUM